



Opella Healthcare
International SAS

Renforcement du système
d'endiguement de SANOFI –
Compiègne

DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE

Pièce D– Dossier d'évaluation des
incidences Natura 2000

49651 | 07-04-2023 – V1a | KMO/CTB




	Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75582 Paris Cedex 12 Email : hydra@hydra.setec.fr T : 01 82 51 64 02 F : 01 82 51 41 39			Directeur de Projet	CTB
				Responsable d'affaire	KMO/CTB
				N° Affaire	49651
<i>Fichier : 49651_PIECE D-INCIDENCE NATURA 2000.docx</i>					
V.	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb. pages	Observations / Visa
V1a	07-04-2023	KMO	CTB	8	Première Diffusion

TABLE DES MATIERES

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	5
2. CONTENU DU DOSSIER	6
3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATURA 2000.....	7

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR



Le projet est porté par :

Opella Healthcare International SAS

56, route de Choisy au Bac

60200 Compiègne

Tél : 03 44 38 44 38

SIRET : 844 718 551 00022

Représentée par Madame Geraldine SIMON, HSSE Manager

Le projet est suivi par

M. Fabrice VIDECOQ, Animateur HSE

fabrice.videcoq@sanofi.com

2. CONTENU DU DOSSIER

Le présent document constitue le document d'incidence Natura 2000 du projet d'endiguement du site de Sanofi.

Nous renvoyons donc à l'étude d'évaluation environnementale et à sa pièce C3, pour les éléments ci-dessous constituant le contenu du dossier d'incidence Natura 2000.

Le présent rapport renvoie aux différentes pièces du dossier ci-après .

Eléments du dossier d'incidence et renvoi aux différentes pièces du dossiers

Eléments	Renvoi
Présentation de la demande ;	Pièce C2- chapitre 1
Rappel de la réglementation et de la justification du projet ;	Pièce C2- chapitre 1
Analyse de la définition de l'aire d'influence du projet sur les sites Natura 2000 ;	Pièce C3 – chapitre 13-2 et 13-3
présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ;	Pièce C3 – chapitre 13-3 et 13-4
analyse des incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet avant mesures ;	Pièce C3 – chapitre 13-5 et 13-6
Analyse de la significativité des incidences résiduelles.	Pièce C3 – chapitre 13-7

3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATURA 2000

La constitution du réseau Natura 2000 représente le pivot de la politique européenne de conservation de la nature. Chaque pays de l'Union Européenne a identifié sur son territoire les zones naturelles les plus remarquables par leur richesse naturelle, en décrivant les moyens d'en assurer la conservation à long terme. Il s'agit d'un réseau d'espaces naturels dans lesquels le concept de développement durable doit être appliqué en visant à concilier la préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il comprend :

- **Des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** désignées au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE ex. 79/409/CEE) qui vise à assurer la préservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. L'annexe I de ce texte énumère les espèces les plus menacées au niveau européen qui doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction ;
- **Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE) concernant la protection des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Les annexes I et II de ce texte énumèrent respectivement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires (très menacées).

Pour maintenir ces zones dans un état de conservation favorable, les Etats membres peuvent utiliser des mesures complémentaires, administratives ou contractuelles.

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la directive « Habitats » et des habitats d'espèces de la directive « Oiseaux ».

La désignation des sites ne conduit pas les Etats membres à interdire a priori les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire concernées (objet de l'évaluation des incidences).

La protection du réseau Natura 2000, ainsi que les modalités d'évaluation des incidences des projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont définies aux articles L414-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation des incidences est défini par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences se fait au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (espèces animales et végétales) pour lesquels le site a été désigné. Elle doit être menée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » ainsi qu'au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, complété par la circulaire du 15 avril 2010.

Ces dispositions prévoient que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'évaluation des incidences doit répondre au principe de proportionnalité, c'est-à-dire en relation avec l'importance (a priori) des effets du projet sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (Art. R 414-23).

Suivant l'ampleur des impacts prévisibles du projet (conformément au principe de proportionnalité), l'analyse des incidences doit comprendre :

- A minima, une évaluation préliminaire : description du projet (incluant une carte de sa localisation par rapport au réseau Natura 2000) et analyse de ses éventuels effets significatifs/notables, temporaires ou permanents, directs ou indirects, sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. S'il apparaît que le projet n'engendre aucun effet significatif/notable dommageable sur l'état de conservation des

habitats et des espèces ayant justifié la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, l'évaluation des incidences est terminée. Dans le cas contraire, une évaluation détaillée est requise ;

- Une évaluation détaillée, dans le cas où un projet est susceptible d'avoir une incidence dommageable significative/notable. Elle précise les incidences du projet et propose des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur les objectifs de conservation du (ou des) site(s) Natura 2000. Après la mise en œuvre des mesures précitées, une analyse des éventuels effets dommageables résiduels doit être réalisée. Elle doit conclure sur l'effet significatif/notable ou non de l'impact résiduel ;
- une procédure dérogatoire est prévue en dernier ressort si les mesures prévues ne suffisent pas à supprimer ou réduire les effets significatifs/notables dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le dossier doit alors présenter les justifications concernant la réalisation du projet (raison impérieuse d'intérêt public majeur), les différentes solutions possibles et les raisons de l'absence de solution alternative satisfaisante.
- Des mesures compensatoires sont alors prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Elles sont décrites avec une estimation des dépenses correspondantes et des modalités de prise en charge par le maître d'ouvrage.